

REPUBLIC OF VANUATU

THE PORTS ORDER No. 76 OF 1983

To provide for linehandling fees payable by vessels berthing at Government wharves.

IN EXERCISE of the powers conferred by section 31 of the Ports Joint Regulation No. 12 of 1957, I hereby make the following Order:-

LINEHANDLING FEES

1. There shall be payable for handling of ships lines at any Government wharf, or if requested, at any other wharf, for vessels berthing and unberthing, the following dues:-

For vessels the overall length of which is:

up to 30 metres	2.250 VATU
up to 60 metres	3.500 VATU
up to 130 metres	5,000 VATU
up to 160 metres	6.500 VATU
up to 200 metres	7.000 VATU
over 200 metres	7.500 VATU

- (a) Where a vessel is not ready to berth or unberth at the appointed time, or where line handling staff are on stand by, an additional charge of 3.000 VATU per hour or part thereof shall be payable;

- (b) Where handling of ships lines are carried out between the hours of 6 p.m. and 6 a.m. or on Sundays or Public Holidays, the following additional fees shall be payable;-

between 6 p.m. and 11 p.m. Monday to Friday, an additional 50%;

all day Saturday, an additional 50%;

11 p.m. to 6 a.m., an additional 100%;

Sundays and Public Holidays, an additional 100%.

COMMENCEMENT

1. This Order shall come into effect on the 1st day of January, 1984.

MADE at Port Vila the *Eight (8th)* day of *December* 1983.


Albert Sande
Minister of Transport,
Communication and Public Works.

ARRETE N° 76 DE 1983 RELATIF AUX PORTS

Visant à instituer des droits d'amarrage pour les navires accostant les quais du domaine public.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DES COMMUNICATIONS ET DES
TRAVAUX PUBLICS.

VU les dispositions de l'article 31 du Règlement Conjoint N° 12 de 1957

A R R E T E :

DROITS D'AMARRAGE ET DE DEMARRAGE

1. Les services d'amarrage et de démarrage fournis aux navires sur les quais du domaine public, ou, à la demande, sur tout autre quai, donnent lieu au paiement des droits suivants :

Pour les navires d'une longueur hors tout :

- inférieure ou égale à 30 mètres	2.250 VT
- supérieure à 30 mètres mais inférieure ou égale à 60 mètres	3.500 VT
- supérieure à 60 mètres mais inférieure ou égale à 130 mètres	5.000 VT
- supérieure à 130 mètres mais inférieure ou égale à 160 mètres	6.500 VT
- supérieure à 160 mètres mais inférieure ou égale à 200 mètres	7.000 VT
- supérieure à 200 mètres	7.500 VT

- a) Lorsqu'un navire n'est pas paré à accoster ou à appareiller à l'heure dite, maintenant ainsi le personnel d'amarrage en position d'attente, une taxe supplémentaire de 3.000 VT est exigible pour chaque heure ou fraction d'heure de retard.

b) Lorsque les services d'amarrage ou de démarrage sont fournis entre 18h00 et 06h00 ou les dimanches et jours fériés, les droits exigibles sont majorés selon le barème suivant :

- entre 18h00 et 23h00, du lundi au vendredi + 50%
- toute la journée du samedi + 50%
- entre 23h00 et 06h00 + 100%
- les dimanches et jours fériés + 100%.

ENTREE EN VIGUEUR.

1. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er Janvier 1984.

FAIT à Port-Vila le 8 Décembre 1983.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DES COMMUNICATIONS ET DES
TRAVAUX PUBLICS.

Albert SANDE